

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.589 du 15 février 2002

A.77.870/VIII-871

En cause : **LAES** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

Parties intervenantes :

1. FAUTRE Hervé,
rue des Déportés 19
5563 Houyet,

2. GOMBEER Jacques,
rue de l'Argentine 68
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1998 par Jean-Claude LAES, qui demande l'annulation de l'arrêté royal (n° 1) du 18 novembre 1997 portant nomination au grade d'auditeur général des finances de divers agents du ministère des Finances aux services centraux de l'administration des entreprises et des revenus, à l'administration des affaires fiscales, aux services centraux de l'administration des contributions directes, notamment ses articles 4, 1^{er} et 7;

Vu les requêtes introduites les 26 et 29 octobre 1998 par lesquelles Hervé FAUTRE et Jacques GOMBEER demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et Me CRAN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Quatre avis de vacances d'emplois ont été publiés le 4 août 1997 :

- par l'avis de vacance n° SP (51-376/17-8), l'emploi d'un auditeur général des finances au cabinet de l'administrateur général des impôts est déclaré vacant;
- par l'avis n° SP 51-376/19-22, deux emplois d'auditeur général des finances à l'administration des affaires fiscales sont déclarés vacants : l'un pour le service 2a international impôt sur les revenus, l'autre pour le service 2b international T.V.A.;
- par l'avis n° SP 51-376/20-1, six emplois d'auditeur général des finances à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus sont déclarés vacants;
- par l'ordre de service n° 1/ 1997, des emplois d'auditeur général des finances dans les services centraux de l'administration des contributions directes sont déclarés vacants.

2. Par lettres du 12 août 1997, le requérant pose sa candidature à un des emplois d'auditeur général des finances mis en compétition au cabinet de l'administrateur général des impôts, à l'administration des affaires fiscales et à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus; il ne pose pas sa candidature pour l'un des emplois vacants à l'administration des contributions directes.

3. Le conseil de direction réuni le 12 septembre 1997 ne propose le requérant à aucun des emplois pour lesquels il a présenté sa candidature.

4. Le 16 septembre 1997, les propositions de nomination sont notifiées à tous les candidats.

5. Le 23 septembre 1997, le requérant a introduit une réclamation rédigée de la manière suivante :

" J'ai l'honneur d'introduire une réclamation contre la proposition de nominations à l'Administration des affaires fiscales (réf. n° 117 1) qui m'a été notifiée le 17 septembre 1997. Ma réclamation se fonde sur le fait que le Conseil de Direction propose la nomination d'un candidat classé en 7^{ème} position dans l'Annuaire de l'Administration des affaires fiscales (situation du personnel à la date du 1^{er} janvier 1997), alors que j'y suis classé en 5^{ème} position".

6. La réclamation a été examinée par le conseil de direction réuni le 10 octobre 1997; elle a été rejetée.

7. L'arrêté royal du 18 novembre 1997 porte les nominations suivantes :

- a) nominations d'office par changement de grade au grade de directeur à la date du 1^{er} juillet 1997 d'agents titulaires du grade d'auditeur ou de premier auditeur :
 - à l'administration des affaires fiscales : Joseph VANDENBOSCH et Jacques GOMBEER,
 - aux services centraux de l'administration des contributions directes : Jean-Luc MARCHAL, Hervé FAUTRE, Paul DE ROM, et Erik BRUNET,
 - aux services centraux de l'administration des douanes et accises : Arlette HENROTTE,
 - aux services centraux de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines : William VAN VAERENBERG, Ferdinand HAMELS, Paul NECKEBROECK, André PAQUAY;
- b) nomination d'office par changement de grade de Roland VERSLUYS, auditeur à l'administration des affaires fiscales, au grade d'auditeur général des finances;
- c) nominations par promotion au grade d'auditeur général des finances :
 - au cabinet de l'administrateur général des impôts : Arlette HENROTTE,

- à l'administration des affaires fiscales : Paul NECKEBROECK et Jacques GOMBEER,
- aux services centraux de l'administration des contributions directes : Joseph VANDENBOSCH et Erik BRUNET,
- aux services centraux de l'administration des entreprises et des revenus : William VAN VAERENBERG, Ferdinand HAMELS, André PAQUAY, Jean-Luc MARCHAL, Hervé FAUTRE et Paul DE ROM.

Il ressort du point 4 "Circonstances particulières" de la "note pour le conseil de direction du 11 septembre 1997" que "M. VERSLUYS est déjà nommé au grade d'auditeur général des finances à l'Administration des affaires fiscales et a présenté sa candidature uniquement pour prendre rang comme auditeur général des finances dans son administration d'origine".

8. Depuis l'introduction du recours, les éléments nouveaux suivants sont intervenus :

- Par arrêté royal du 3 mars 1998, le requérant a été nommé d'office, par changement de grade, au grade de directeur avec effet au 1^{er} juillet 1997. Il a été nommé au grade d'auditeur général des finances à l'administration des affaires fiscales par arrêté royal du 13 juin 2000, produisant ses effets le 1^{er} juillet 2000;
- par arrêté royal du 1^{er} mai 1999 et après une promotion au grade d'auditeur général, chef de service à l'administration des contributions directes, Hervé FAUTRE a été nommé directeur général en surnombre à l'administration du recouvrement à partir du 1^{er} juin 1999; ces nominations sont devenues définitives; l'emploi que l'intéressé occupait à l'AFER a été remis en compétition et attribué à un autre agent;
- par arrêté royal du 1^{er} mai 1999, Paul NECKEBROECK a été nommé administrateur général adjoint des impôts en surnombre et désigné pour exercer les fonctions d'adjoint bilingue auprès de l'administrateur général adjoint des impôts; cette nomination et cette désignation sont définitives;
- l'arrêt n° 102.851 du 24 janvier 2002 a annulé l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1997 en tant qu'il nomme William VAN VAERENBERG, Ferdinand HAMELS, André PAQUAY, Jean-Luc MARCHAL et Paul DE ROM au grade de directeur et ensuite à celui d'auditeur général des finances;
- l'arrêt n° 102.857 du 24 janvier 2002 a annulé la nomination de Jacques GOMBEER au grade d'auditeur général des finances;
- l'arrêt n° 102.858 du 24 janvier 2002 a annulé la nomination d'office au grade de directeur d'Arlette HENROTTE et sa promotion au grade d'auditeur général des finances;

Considérant que la partie adverse conteste l'actualité de l'intérêt du requérant au motif qu'il a lui-même été promu au grade d'auditeur général des finances par arrêté royal du 13 juin 2000 et que, dès lors, l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage;

Considérant que la promotion du requérant au grade d'auditeur général des finances produit ses effets à une date postérieure à celle des promotions qu'il attaque; que tant la manière de procéder du conseil de direction que l'acte attaqué qui s'approprie les motifs de l'avis de ce conseil établissent qu'au ministère des Finances, l'ancienneté est un critère d'appréciation important en vue des promotions; que la nomination du requérant fait l'objet d'un recours et n'est donc pas définitive; qu'en tout état de cause, il a intérêt à ne pas être dépassé à l'ancienneté; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours dirigé contre un arrêté royal collectif de nominations; qu'elle soutient, d'une part, qu'il ne serait pas possible d'identifier les nominations critiquées, et d'autre part, que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de toutes les nominations auxquelles procède l'arrêté royal du 18 novembre 1997;

Considérant que la requête en annulation indique sans équivoque qu'elle est dirigée contre les nominations au grade d'auditeur général des finances auxquelles procède l'acte attaqué; que ces nominations sont des nominations à un même grade, et que, même si elles sont faites à des administrations différentes, le conseil de direction a examiné les candidatures au cours d'une même séance, sans que les extraits du procès-verbal de cette séance permettent d'apercevoir que des distinctions auraient été opérées selon les emplois; que les moyens invoqués ne sont pas tels qu'ils devraient donner lieu à un double examen pour l'une ou l'autre des nominations; que sous réserve d'autres causes d'irrecevabilité, la requête à objets multiples est, en l'espèce, recevable;

Considérant que le requérant n'a pas posé sa candidature aux emplois déclarés vacants aux services centraux de l'administration des contributions directes; qu'il n'a pas intérêt à l'annulation des décisions portant nomination de Roland VERSLUYS, Joseph VANDENBOSCH et Erik BRUNET au grade d'auditeur général des finances à cette administration;

Considérant qu'Hervé FAUTRE a, par des actes devenus définitifs, été nommé auditeur général chef de service, puis directeur général; que l'emploi qu'il occupait à l'AFER a été remis en compétition; qu'il n'entre plus en compétition avec le

requérant; que celui-ci n'a plus intérêt à l'annulation de sa nomination au grade d'auditeur général des finances;

Considérant que Paul NECKEBROECK est désormais titulaire, à titre définitif quoiqu'en surnombre, du grade d'administrateur général adjoint des impôts; que l'annulation de sa promotion précédente au grade d'auditeur général des finances ne procurerait aucun avantage au requérant; que ce dernier n'a plus intérêt à cette annulation;

Considérant que les nominations de William VAN VAERENBERG, Ferdinand HAMELS, André PAQUAY, Jean-Luc MARCHAL, Paul DE ROM, Jacques GOMBEER et Arlette HENROTTE au grade d'auditeur général des finances ont été annulées par les arrêts précités du 24 janvier 2002; qu'en ce qui concerne ces nominations, le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours est ou est devenu pour partie irrecevable et pour partie sans objet; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres exceptions; que, compte tenu des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.